

québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76996

Gouvernement du Québec

Décret 584-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer les services interrives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Lévis, dont le territoire correspond à celui de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, une société exploite une entreprise de transport en commun dans son territoire mais peut assurer une liaison vers des lieux situés hors de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer les services interrives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer les services interrives.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76997

Gouvernement du Québec

Décret 585-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle maximale de 45 972 700 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui

sont situés dans le Québec et d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 801-2020 du 8 juillet 2020, une avance de 53 561 367 \$ a été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1059-2021 du 7 juillet 2021, un montant additionnel maximal de 127 649 233 \$ a été versé à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 181 210 600 \$;

ATTENDU QUE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, de nouveaux éléments extraordinaires et imprévus se sont ajoutés dans les dépenses de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle maximale de 45 972 700 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 227 183 300 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 45 972 700 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 227 183 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76998

Gouvernement du Québec

Décret 586-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le rechargement et l'asphaltage de la route 138, soit entre Natashquan (secteur de Pointe-Parent) et Kegaska, entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan ont conclu, le 2 mars 2021, une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre du prolongement de la route 138, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de rechargement et l'asphaltage de la route 138, soit entre Natashquan, dans les limites de Pointe-Parent, et Kegaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes